



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2025-051

PUBLIÉ LE 31 MARS 2025

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-03-26-00003 - ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2025-0599?? portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Garage Jeunet de Censeau - 39 250 - cessation d'activité.?? (2 pages)

Page 4

BFC-2025-03-25-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-478 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES AUXONS, 1 rue des Erables à Les Auxons (25870), dans un local situé 9 rue des Erables au sein de la même commune (3 pages)

Page 7

BFC-2025-03-26-00001 - Arrêté n° ARSBFC.DSP/DPSE/2025-14 portant renouvellement de l'autorisation des LHSS gérés par le CCAS de Besançon (2 pages)

Page 11

BFC-2025-03-31-00001 - Avis de consultation SRS (2 pages)

Page 14

BFC-2025-03-26-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-597 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Pierre sise 6 rue Emile Thomas à Pontarlier (25300) (3 pages)

Page 17

## ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-03-24-00005 - DECISION ARS-BFC/DOSA/2025-482 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploitation de l'équipement matériel lourd Gamma-caméra Siemens SYMBIA INTEVO 6 du GIE Imagerie Nucléaire du Jura (EJ - 390003689 ; ET - 390003739) au profit de la SAS VASELINA (EJ - 690055850 ; ET - A CRÉER) (4 pages)

Page 21

BFC-2025-03-27-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-118 abrogeant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société anonyme (SA) ??« VitalAire », sise 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75 007), pour son site de rattachement situé 15 rue Albert Camus - ZAC Hauts de Belfort à BELFORT (90 000) (2 pages)

Page 26

BFC-2025-03-27-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-595?? modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA 2024-2015, en date du 28 octobre 2024, autorisant la société anonyme (SA) « VitalAire », dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75 007), à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 23 rue de la Fête-Dieu à MONETEAU (89 470) (2 pages)

Page 29

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E**

BFC-2025-03-24-00008 - Arrêté n25-51 BAG portant sur les modalités de prescription et les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes) (10 pages)

Page 32

**DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-03-14-00010 - AR 05/2025 portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine (2 pages)

Page 43

**Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy**

BFC-2025-03-20-00005 - Arrêté modificatif n°6 de l'URSSAF du Jura (2 pages)

Page 46

**Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2025-03-25-00001 - Arrêté n° 25-53 BAG portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) (2 pages)

Page 49

**Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /**

BFC-2025-03-25-00002 - arrêté rectoral modifiant liste établissements zone blanche avril 25 et annexe (3 pages)

Page 52

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-26-00003

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2025-0599  
portant retrait de l'agrément de l'entreprise de  
transport sanitaire terrestre SAS Garage Jeunet  
de Censeau - 39 250 - cessation d'activité.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2025-0599**

portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Garage Jeunet de Censeau - 39 250 - cessation d'activité.

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARS BFC/DOSA/2024-1391 du 05 août 2024 modifiant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Jeunet Frères de Censeau - 39 250 - changement de dénomination sociale,

Vu la décision N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-180 en date du 25 octobre 2022 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger au profit de la SARL Ambulances Cazeaud de Champagnole - 39 300 – dans le cadre d'une cessation d'activité.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)

Vu les copies des certificats des cessions réalisées le 24 janvier 2025, au profit de la SAS Ambulances JEUNET de Champagnole - 39 300 -, de toutes ambulances et tous les véhicules sanitaires légers en service au sein de la l'entreprise de transport sanitaire Garage Jeunet de Censeau - 39 250 - ,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 12 novembre 2024.

Considérant les cessions à effet au 24 janvier 2025 de tous les vecteurs ambulances et véhicules sanitaires légers en service au sein de l'entreprise de transports sanitaire Garage Jeunet.

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° ARS BFC/DOSA/2024-1391 du 05 août 2024 est abrogé.

**Article 2 :** L'agrément n° 09 de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Garage Jeunet, dont le siège social est situé 03 rue des Tourbières à Censeau - 39 250 -, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 24 janvier 2025 à 24h00.**

La SAS Garage Jeunet est représentée par Monsieur Patrick JEUNET - président -.

**Article 3 :** L'ensemble du parc automobile transport sanitaire a été repris conformément à la décision modificative susmentionnée.

**Article 4 :** La personne en responsabilité dénommée à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick JENET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 26 mars 2025

**Pour le directeur général,  
la cheffe du Département  
Ressources et Moyens,**

**Anne-Marie GARCIA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-25-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-478 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES AUXONS, 1 rue des Erables à Les Auxons (25870), dans un local situé 9 rue des Erables au sein de la même commune

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-478**

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES AUXONS, 1 rue des Erables à Les Auxons (25870), dans un local situé 9 rue des Erables au sein de la même commune

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Doubs n°2007-2905-02926 du 29 mai 2007 portant modification de numéros de licence d'officines de pharmacie et notamment de celle sise 1 rue des Erables à Auxons Dessous (25870) ;

**VU** l'arrêté du préfet du Doubs du 29 septembre 2014 portant création de la commune nouvelle des Auxons, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en lieu et place des communes d'Auxon-Dessus et d'Auxon-Dessous ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

**VU** la demande transmise par courrier électronique du 9 décembre 2024 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par Monsieur Arnaud Chapitiaux, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DES AUXONS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 1 rue des Erables à Les Auxons (25870) dans un local qui sera situé 9 rue des Erables au sein de la même commune ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 17 décembre 2024, transmis par courrier électronique le 18 décembre 2024, informant Monsieur Arnaud Chapitiaux, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DES AUXONS, que le dossier accompagnant la demande susvisée, réceptionnée le 9 décembre 2024, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 1 rue des Erables à Les Auxons est incomplet ;

**VU** les éléments, destinés à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 9 décembre 2024, transmis par courrier électronique, le 26 décembre 2024, par Monsieur Arnaud Chapitiaux, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DES AUXONS, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 3 janvier 2025 informant Monsieur Arnaud Chapitiaux, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DES AUXONS, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 1 rue des Erables à Les Auxons a été enregistrée le 26 décembre 2024, date de réception des éléments destinés à compléter la demande d'autorisation de transfert initiée le 9 décembre 2024 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 20 février 2025 ;

.../...

**VU** l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 26 février 2025 ;

**VU** l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 4 mars 2025,

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);*

**Considérant** qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

**Considérant** que la commune de Les Auxons constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DES AUXONS est la seule officine présente au sein de la commune de Les Auxons ;

**Considérant** que la population municipale de Les Auxons s'élevait à 2 510 habitants en 2021 (population légale millésimée 2021 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, source Insee) ;

**Considérant** que le local où le transfert est projeté se trouvera à environ 120 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DES AUXONS, distance parcourue en 2 minutes à pied ;

**Considérant** que le local où le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DES AUXONS est projeté se trouvera à proximité immédiate de son emplacement actuel et qu'il sera parfaitement visible ;

**Considérant** que l'officine issue du transfert sera accessible pour les piétons puisque des trottoirs bordent la rue des Erables ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie à son nouvel emplacement disposera d'un parking privatif disposant de 6 places de stationnement et que des places, déjà existantes, réservées aux personnes à mobilité réduite seront disponibles pour la patientèle ;

**Considérant** que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DES AUXONS est rempli,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DES AUXONS, 1 rue des Erables à Les Auxons (25870), dans un local situé 9 rue des Erables au sein de la même commune est autorisé.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000366 et remplacera la licence numéro 241 renumérotée 25 # 000311, par l'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Doubs n° 2007-2905-02926 du 29 mai 2007, de l'officine de pharmacie sise 1 rue des Erables à Les Auxons, délivrée le 14 mars 1989 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

**Article 3** : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DES AUXONS ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 9 rue des Erables à Les Auxons dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Arnaud Chapitoux, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DES AUXONS et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 25 mars 2025

**Le directeur général,**

**Signé**

**Jean-Jacques COIPLÉ**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-26-00001

Arrêté n° ARSBFC.DSP/DPSE/2025-14 portant  
renouvellement de l'autorisation des LHSS gérés  
par le CCAS de Besançon

**ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-14**

**Portant renouvellement de l'autorisation des LHSS  
Sis 2 rue Pierre Mesnage à BESANÇON (25) gérés par le CCAS Besançon**

**FINESS ET : 25 001 725 8**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1, L 313-1, L 313-2 à L 313-5, D 312-176 et 312-176-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6325-1 et R 6325-1 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment les articles L 174-9-4 et R 174-7 ;
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
- Vu** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) » ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisés » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;
- Vu** l'arrêté DDASS n° 2010-3103-01177 du 31 mars 2010 autorisant le CCAS de Besançon, à créer 9 Lits Halte Soins Santé (LHSS) situés à Besançon ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-51 du 28 novembre 2019 autorisant le CCAS de Besançon, à créer 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires situés à Besançon (capacité totale de 11 LHSS) ;
- Vu** l'avenant du 1<sup>er</sup> juin 2021 à l'autorisation 2010-3103-01177 du 31/03/2010 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par le CCAS de Besançon ;
- Vu** le rapport d'évaluation, réceptionné par l'Agence régionale de santé le 16 février 2024, qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

.../...

**Considérant** que l'équipement actuel des chambres répond aux dispositions visées par le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 ;

**ARRETE :**

- Article 1 :** L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), accordée au CCAS de Besançon est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 31 mars 2025 pour le fonctionnement de 11 lits halte soins santé.
- Article 2 :** Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.
- Article 3 :** Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 607 9	CCAS de Besançon
Adresse	9 rue Pablo Picasso – 25000 BESANÇON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
25 001 725 8	LHSS
Adresse	2 rue Pierre Mesnage – 25000 BESANÇON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques  Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	11

- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.  
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>
- Article 6 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 mars 2025  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-31-00001

Avis de consultation SRS

**Direction générale**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

-----  
**Avis de consultation  
Sur la révision partielle du Schéma Régional de Santé (SRS)  
de Bourgogne-Franche-Comté  
(Article R.1434-1 du Code de la Santé Publique)**

**1. Emetteur de l'avis de consultation**

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs  
CS 73535  
21035 Dijon cedex

**2. Objet de la consultation**

L'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté soumet à la procédure de consultation pour avis le Schéma régional de santé (SRS) partiellement révisé de Bourgogne-Franche-Comté.

Conformément à l'article R.1434-1 du Code de la Santé Publique, le SRS de Bourgogne-Franche-Comté révisé fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique.

**3. Nature du document publié**

**3.1. Composition du document publié**

Le document publié est constitué de 2 livrets du Schéma régional de santé 2023-2028 faisant l'objet d'une révision :

- Le livret 6 « Offre de santé » ; la fiche révisée est la suivante, toutes les autres sont inchangées :
  - o 6.2.3 Permanence des soins en établissement de santé (PDSSES)
- Le livret 7 « Activités de soins » ; les fiches révisées sont les suivantes :
  - o 7.1.4. Psychiatrie
  - o 7.1.5. Soins médicaux et de réadaptation
  - o 7.1.8. Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie
  - o 7.2.5. Médecine d'urgence
  - o 7.2.6. Traitement de l'insuffisance rénale chronique
  - o 7.2.8. Diagnostic prénatal

### 3.2. Modalités d'accès au document

Les 2 livrets du SRS révisé sont consultables sur le site Internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/lancement-consultation-prs-revise-bfc>

### 3.3. Statut du document publié

Le SRS révisé sera arrêté par le directeur général de l'ARS après l'expiration du délai de consultation et après intégration éventuelle des observations, remarques ou propositions formulées dans les avis reçus avant son expiration.

## 4. Autorités consultées

Conformément à l'article R.1434-1-I-2° du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- le Conseil d'administration de l'agence régionale de santé.

## 5. Délai de consultation

A compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent de deux mois pour transmettre leur avis à l'ARS.

## 6. Procédure de transmission des avis

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie, les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie et le conseil d'administration de l'agence régionale de santé transmettent leur avis :

- sous forme électronique à l'adresse : [ARS-BFC-PRS2@ars.sante.fr](mailto:ARS-BFC-PRS2@ars.sante.fr)  
ou par
- courrier adressé à :

Monsieur le directeur général  
Avis sur le SRS  
Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoires  
CS 73535  
21035 Dijon cedex

Fait à Dijon, le 31 mars 2025



Jean-Jacques COIPILET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-26-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-597 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Pierre sise 6 rue Emile Thomas à Pontarlier (25300)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-597 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Pierre sise 6 rue Emile Thomas à Pontarlier (25300)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre préliminaire de la quatrième partie et le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

**VU** la demande déposée le 29 octobre 2024 et complétée le 4 novembre 2024, via la plate-forme *démarches-simplifiées.fr*, par le directeur de la clinique Saint-Pierre sise 6 rue Emile Thomas à Pontarlier (25300) en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

**VU** le courrier du 12 novembre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur de la clinique Saint-Pierre que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 29 octobre 2024, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 4 novembre 2024, date de dépôt des derniers éléments sur *demarche-simplifiées.fr* ;

**VU** l'avis du 14 février 2025 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

**VU** le courrier électronique du 18 février 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté transmettant au directeur de la clinique Saint-Pierre l'avis du 14 février 2025 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens susvisé, l'invitant à apporter des éléments de réponse précisant les mesures prises pour répondre aux recommandations mentionnées dans cet avis et l'informant que le délai d'instruction de la demande initiée le 29 octobre 2024 est suspendu ;

**VU** le courrier du 18 mars 2025 du directeur de la clinique Saint-Pierre, transmis par voie dématérialisée le 19 mars 2025, communiquant au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté les engagements de l'établissement pris consécutivement aux recommandations formulées dans l'avis du 14 février 2025 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

.../...

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Pierre dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que l'activité mentionnée au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Pierre sise 6 rue Emile Thomas à Pontarlier (25300) est autorisée à assurer les missions suivantes prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles ;
2. Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Pierre est située au sous-sol de l'établissement dont elle dessert l'ensemble des lits et places.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Pierre est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique en l'espèce, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, à l'exception des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, à savoir la préparation de piluliers sous forme de dispensation nominative hebdomadaire, avec sur-étiquetage et reconditionnement.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Pierre est autorisée à assurer pour l'ensemble des lits et places de l'établissement les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral, direction départementale de la santé du Doubs du 24 janvier 1957 portant création d'une officine non ouverte au public à la clinique Saint-Pierre à Pontarlier, licence n° 120, est abrogé.

**Article 6** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Pierre est de dix demi-journées hebdomadaires.

**Article 7** : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision sera notifiée au directeur de la clinique Saint-Pierre et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 26 mars 2025

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins et de l'autonomie,**

*Signé*

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-24-00005

DECISION ARS-BFC/DOSA/2025-482 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploitation de l'équipement matériel lourd Gamma-caméra Siemens SYMBIA INTEVO 6 du GIE Imagerie Nucléaire du Jura (EJ - 390003689 ; ET - 390003739) au profit de la SAS VASELINA (EJ - 690055850 ; ET - A CRÉER)

**DECISION ARS-BFC/DOSA/2025-482** portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploitation de l'équipement matériel lourd Gamma-caméra Siemens SYMBIA INTEVO 6 du GIE Imagerie Nucléaire du Jura (EJ – 390003689 ; ET – 390003739) au profit de la SAS VASELINA (EJ – 690055850 ; ET – A CRÉER)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 à R.6122-35 et D. 6122-38 et suivants,

**Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**Vu** le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds

**Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à sa révision ;

**Vu** la décision ARS-BFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire, lors de sa séance du 21 mars 2025 ;

**Considérant** la demande transmise le 30 octobre 2024 par la SAS VASELINA, cessionnaire, sollicitant la confirmation après cession de l'autorisation d'exploitation de l'équipement matériel lourd Gamma-caméra Siemens SYMBIA INTEVO 6 du GIE Imagerie Nucléaire du Jura, initialement détenue par le GIE Imagerie Nucléaire du Jura (EJ – 390003689 ; ET – 390003739) ;

**Considérant** que la demande déposée fait suite à la publication des décrets n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 et n° 2022-114 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

**Considérant** que la demande de la SAS VASELINA a pour principal objectif d'anticiper la mise en conformité de l'activité de médecine nucléaire au regard de la nouvelle réglementation issue des décrets précités. Que la cession permettra à la SAS VASELINA de déposer une demande d'autorisation dans la prochaine fenêtre de dépôt dédiée à l'activité de médecine nucléaire pour poursuivre l'exploitation de l'appareil matériel lourd concerné par la cession ;

**Considérant** le protocole d'accord relatif aux conditions de mise en œuvre d'une coopération en médecine nucléaire signé le 24 mai 2024 entre le CH Jura Sud et la SAS VASELINA ;

**Considérant** que la SAS VASELINA entend poursuivre l'exploitation de l'équipement matériel lourd Gamma-caméra Siemens SYMBIA INTEVO 6 selon le même fonctionnement, avec les mêmes partenaires et en conservant les personnels affectés par le GIE ;

**Considérant** que la SAS VASELINA entend poursuivre le partenariat construit avec les cardiologues du CH Jura Sud ;

**Considérant** que le cessionnaire a pour projet l'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) sur le site du CH Jura Sud ou à proximité. Qu'il souhaite favoriser la mise en place d'une filière de soins de radiothérapie interne vectorisée ;

**Considérant** que la demande n'impacte pas les objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

## D E C I D E

**Article 1 :** L'autorisation d'exploitation de l'équipement matériel lourd Gamma-caméra Siemens SYMBIA INTEVO 6, suite à cession au profit de la SAS VASELINA, est **confirmée**.

**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation reste inchangée.

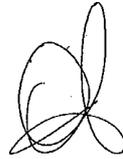
**Article 3 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, et de sa publication pour les tiers, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la prévention - 14, avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas 21000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Directrice de l'Organisation des Soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que les représentants de la SAS VASELINA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24/03/2025

**Pour le Directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**



**Anne-Laure MOSER MOULAA**

2025-03-24

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-27-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-118 abrogeant  
l'autorisation de dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical de la société anonyme  
(SA)

« VitalAire », sise 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75  
007), pour son site de rattachement situé 15 rue  
Albert Camus - ZAC Hauts de Belfort à BELFORT  
(90 000)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-118**

abrogeant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société anonyme (SA) « VitalAire », sise 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75 007), pour son site de rattachement situé 15 rue Albert Camus – ZAC Hauts de Belfort à BELFORT (90 000).

Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort n° 0110291840, en date du 29 octobre 2001, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical à la SA VitalAire ;

**VU** l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort n° 200807111093, en date du 11 juillet 2008, portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical à la SA VitalAire ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

**VU** la demande, en date du 02 septembre 2024, présentée pour le compte du directeur général de la société anonyme (SA) « VitalAire », dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75 007), par Monsieur Josselin PANNIER-DELLENBACH, directeur de zone, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 2 rue du stade à SOCHAUX (25 600), en lieu et place de son site de rattachement jusqu'alors exploité sis 15 rue Albert Camus – ZAC Hauts de Belfort à BELFORT (90 000) ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 30 septembre 2024 ;

**VU** l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 08 novembre 2024.

**Considérant** que par courrier, en date du 17 mars 2025, Monsieur Josselin PANNIER-DELLENBACH, directeur de zone, a confirmé que la fermeture du site de rattachement de la SA VitalAire sis 15 rue Albert Camus – ZAC Hauts de Belfort à BELFORT (90 000) était intervenue le 21 mars 2025, le nouveau site de SOCHAUX, qui le remplace, ayant été ouvert le 24 mars 2025.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du préfet du Territoire de Belfort n° 0110291840, en date du 29 octobre 2001, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical à la SA VitalAire, est abrogé.

**Article 2** : L'arrêté du préfet du Territoire de Belfort n° 200807111093, en date du 11 juillet 2008, portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical à la SA VitalAire, est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort, et notifié à Monsieur Josselin PANNIER-DELLENBACH, directeur de zone de la société anonyme (SA) « VitalAire » », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 27 mars 2025

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et  
de l'autonomie,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-27-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-595  
modifiant la décision du directeur général de  
l'agence régionale de santé de  
Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA  
2024-2015, en date du 28 octobre 2024,  
autorisant la société anonyme (SA) « VitalAire »,  
dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à  
PARIS (75 007), à assurer la dispensation à  
domicile d'oxygène à usage médical pour son  
site de rattachement sis 23 rue de la Fête-Dieu à  
MONETEAU (89 470)



**Article 2 :** Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement, ou l'installation d'un site de stockage annexe, est soumise à autorisation préalable. Toute autre modification doit faire l'objet d'une déclaration préalable au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Matthieu ENGGASSER, directeur de zone au sein de la société anonyme (SA) « VitalAire », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 27 mars 2025

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2025-03-24-00008

Arrêté n25-51 BAG portant sur les modalités de  
prescription et les durées de l'aide à l'insertion  
professionnelle des Parcours Emploi  
Compétences (PEC) et des Contrats Initiative  
Emploi Jeunes (CIE Jeunes)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités (2ECS)  
Service Egalité des chances et Accès à l'emploi (ECAE)**  
Affaire suivie par : Alexis BOYON  
Courriel : [alexis.boyon@dreets.gouv.fr](mailto:alexis.boyon@dreets.gouv.fr)  
Tél. : 07 63 29 60 60

Arrêté N° 25-51 BAG

**portant sur les modalités de prescription et les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des  
Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or,**

**Vu** les articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-19-1, L. 5134-23, L. 5134-25-1, 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du Code du Travail ;

**Vu** la loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;

**Vu** la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

**Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (1)

**Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

**Vu** le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** le décret n° 2024-1253 du 30 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

**Considérant** la concertation avec les partenaires du service Public de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : LE PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC)

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) ne peut être conclu que par des employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L5134-21 du code du travail. Le PEC renvoie au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail (art. L. 5134-20 et suivants), cadre qui demeure inchangé.

**Ce dispositif vise les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.**

La durée initiale d'un PEC peut être inférieure à six mois ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (art. L5134-25).

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour le Parcours Emploi Compétences est déterminé comme suit pour les conventions initiales ainsi que pour les avenants de renouvellement, hors champ de l'Education Nationale.

<b>PUBLICS BENEFICIAIRES</b>	<b>Taux de prise en charge</b>	<b>Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures</b>	<b>Durée de la demande d'aide initiale en CDI ou CDD</b>	<b>Durée maximale de la demande de renouvellement en CDI ou CDD</b>
Publics sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	<b>25 % du SMIC brut horaire</b>	<b>20h</b>	<b>6 mois</b>	<b>6 mois</b>
<b>SECTEURS PRIORITAIRES</b> (voir annexe 2 pour les codes NAF et ROME)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sanitaire</li><li>• Social</li><li>• Médico-social</li></ul>		<ul style="list-style-type: none"><li>• Petite enfance</li><li>• Grand-âge</li><li>• Handicap</li></ul>	

### ARTICLE 2 : PEC ET CIE DANS LE CADRE DES CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM) ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### 2.1. PEC POUR LES BENEFICIAIRES DU RSA DANS LE CADRE DES CAOM

Les règles de cofinancement concernant le PEC dit « CAOM » sont les suivantes :

- Le cofinancement porte uniquement sur les contrats aidés PEC avec comme bénéficiaires les allocataires du RSA ;
- L'aide à l'insertion professionnelle versée par le département s'établit à hauteur de 88% du RSA socle, le solde étant financé par l'Etat ;
- Au-delà de la couverture de l'aide à l'insertion professionnelle définie, le département peut décider de majorer sa participation et donc l'aide versée à l'employeur ;

- Le département peut prescrire et effectuer lui-même le versement de l'aide à l'insertion professionnelle à l'employeur, ou effectuer une délégation de prescription à un organisme ou une délégation de gestion à l'Agence de services et de paiement (ASP).

## 2.2. CIE POUR LES BENEFICIAIRES RSA TOUT PUBLIC DANS LE CADRE DES CAOM

Dans le cadre des CAOM, les conseils départementaux (CD) ont la possibilité de prescrire des CIE tout public uniquement dans le cas d'un financement exclusif du CD, l'Etat ne cofinance pas les contrats.

## 2.3. TABLEAU DE SYNTHESE DES PARAMETRES DE PRISE EN CHARGE DES PEC ET CIE TOUT PUBLIC DANS LE CADRE DES CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM)

POUR LES PUBLICS BENEFICIAIRES DU RSA DANS LE CADRE D'UNE CAOM	Taux de prise en charge conjoint ETAT/CD	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de l'aide initiale et du renouvellement en CDI ou CDD
<p><b>PEC BRSA CAOM</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bénéficiaires du RSA, sans emploi, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi</li> </ul>	55% du SMIC brut horaire	20h	6 à 12 mois
<p><b>CIE tout public BRSA CAOM</b> (financement exclusif du Conseil Départemental)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bénéficiaires du RSA, sans emploi, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi</li> <li>Sous réserve que le coût soit nul pour l'Etat. Dans ce cas, l'aide est intégralement prise en charge par le Conseil départemental concerné, à hauteur de 47% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements.</li> </ul>	47% du SMIC brut horaire maximum (art. L5134-72-1 du Code du travail)	20h minimum (art. L5134-70-1 du Code du travail)	6 mois minimum (art. L5134-69-2 du Code du travail)

## ARTICLE 3 : LES RENOUVELLEMENTS ET DEROGATIONS DU PEC

**Le renouvellement d'un PEC ne peut être accordé que dans le strict respect des conditions et paramètres définis par l'arrêté en vigueur à la date du renouvellement.**

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils doivent être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

### 3.1. DUREE MAXIMALE DU PEC

La durée maximale du PEC incluant convention initiale et renouvellements, est fixée à **24 mois**.

### 3.2. DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE DU PEC

Les dérogations à la durée maximale de 24 mois sont régies par les articles L5134-23-1, R5134-32 et R5134-33 du code du travail pour les PEC.

Il est possible de prolonger l'aide à titre dérogatoire jusqu'à 60 mois au lieu de 24 mois dans les cas suivants :

<b>JUSQU'A 60 MOIS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>FORMATION</b> : jusqu'à l'achèvement d'une action de formation commencée avant l'échéance de la durée maximale de 24 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur, accompagnée de tout justificatif établissant que l'action de formation professionnelle définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.</li> <li>• <b>TRAVAILLEUR HANDICAPE</b> : quand un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide.</li> <li>• <b>SENIORS DE 50 ANS ET PLUS</b> : quand le salarié est âgé de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières.</li> </ul> <p>Ces trois types de dérogations <b>ne nécessitent pas l'accord préalable</b> du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).</p>
<b>AU-DELA DE 60 MOIS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>RETRAITE</b> : jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein. Concerne les personnes âgées de 58 ans ou plus, déjà employées en contrat aidé, dont la date de départ à la retraite est proche et qui, pour cette raison, risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi.</li> </ul> <p>Ce dernier type de dérogations <b>nécessite, de manière systématique, l'accord préalable</b> du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.</p>

### 3.3. DEROGATIONS A LA DUREE MINIMALE HEBDOMADAIRE DE 20 HEURES

Les dérogations à la durée minimale hebdomadaire de travail de 20 heures sont régies par l'article L.5134-26 du code du travail. Une durée inférieure est possible en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes du bénéficiaire. Cette dérogation nécessite l'accord préalable du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

## ARTICLE 4 : SELECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES ET DES EMPLOYEURS

### 4.1. SELECTION DES BENEFICIAIRES

Le contrat aidé PEC doit être proposé lorsqu'il s'agit de la meilleure solution pour le bénéficiaire.

La sélection des publics doit permettre de recruter les personnes les plus éloignées de l'emploi au sens des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L5134-20 du code du travail).

Pour ces publics la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoirs-être professionnels, de rupture trop forte avec le monde de l'école, de la formation...)

Aussi, les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (SIAE, entreprise adaptée notamment).

### 4.2. SELECTION DES EMPLOYEURS

#### 4.2.1 CRITERES DE SELECTION DES EMPLOYEURS

L'objectif d'insertion des contrats aidés nécessite une exigence réelle à l'égard des employeurs. Ils seront sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices au développement des compétences, au parcours d'insertion et à son évolution. La sélection des employeurs doit se faire autour des critères indiqués ci-après :

- **Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques** répondant à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- **L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié que ce soit dans le cadre d'un PEC**, notamment au regard de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur ;
- **La formation, obligatoire dans le cadre d'un parcours en PEC**. Les employeurs proposant des formations *a minima* pré qualifiantes doivent être prioritaires ;
- Le cas échéant, la **capacité de l'employeur à pérenniser le poste**.

Dans ce cadre, en fonction des besoins de la personne éloignée de l'emploi, le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un PEC en fonction de la qualité du contrat et de l'accompagnement proposé par l'employeur.

#### 4.2.2 EXCLUSIONS DE L'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Il ne peut être attribué d'aide à l'insertion professionnelle dans les cas suivants, conformément à l'article L. 5134-68 du code du travail, lorsque :

- L'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;
- L'embauche vise à procéder à un remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le

licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'Etat ou par le président du conseil départemental. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues ;

- L'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

#### **4.3 ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES**

Le PEC doit faire l'objet d'un accompagnement par les prescripteurs qui s'articule en quatre phases :

- **Le diagnostic ;**
- **L'entretien tripartite :** il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- **Le suivi pendant la durée du contrat :** il prend la forme, selon le prescripteur, d'un suivi dématérialisé avec, le cas échéant, un livret et/ou des entretiens ciblés dans leur contenu (entretiens physiques ou téléphoniques, visites sur le lieu de travail). Il a pour objectif de s'assurer du bon déroulement du parcours, de vérifier la mise en œuvre effective des actions de formation et d'accompagnement définies pendant l'entretien tripartite et d'anticiper la fin du parcours emploi compétences. Il doit a minima comprendre 3 étapes : un suivi à l'issue de la période d'essai à un mois, un suivi à mi-contrat et un suivi aux ¾ du contrat ;
- **L'entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat, pour les salariés en parcours emploi compétences sans solution à l'issue du contrat :** il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées et de mobiliser des prestations ou des actions de formation notamment dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences. L'emploi accompagné pourra former l'un des relais d'accompagnement possibles pour les personnes en situation de handicap.

#### **ARTICLE 5 : FIN DES CIE JEUNES**

**Aucun nouveau CIE Jeunes n'est financé par l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.** Les CIE Jeunes conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont financés jusqu'à la fin des conventions en cours.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE**

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés préfectoraux PEC-CAE et CIE fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en CUI.

En dehors des dispositions précisées dans le présent arrêté préfectoral aucun PEC ne pourra être signé sauf dérogation expresse du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par délégation du préfet de région.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication.

## ARTICLE 7 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de Pôle Emploi, les Organismes de Placements Spécialisés, les Missions Locales et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le **24 MARS 2025**

Le préfet de la région,



**Paul MOURIER**

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL PEC EN VIGUEUR**  
**TABLEAU DE SYNTHESE DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE L'AIDE DE L'ETAT**

**PEC**

	<b>Modalités de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle par l'Etat</b>		
	<b>Taux de prise en charge du SMIC horaire</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Durée en mois</b>
	<b>Tout public</b>		
<b>Initiaux</b>	25%	20h	6 mois
<b>Renouvellements</b>			

**PEC BRSA cofinancé par les Conseils départementaux (CAOM)**

	<b>Modalités de prise en charge conjointe de l'aide à l'insertion professionnelle par l'Etat et le Conseil départemental</b>		
	<b>Taux de prise en charge du SMIC horaire</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Durée en mois</b>
	<b>Initiaux</b>	55%	20h
<b>Renouvellements</b>			

**CIE tout public financé par les Conseils départementaux (CAOM)**

	<b>Modalités de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle par le Conseil départemental</b>		
	<b>Taux de prise en charge du SMIC horaire</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Durée en mois</b>
	<b>Initiaux</b>	47 %	20 heures minimum
<b>Renouvellements</b>	47 %	20 heures minimum	6 mois minimum

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL PEC ET CIE EN VIGUEUR  
CODES NAF ET ROME DES SECTEURS PRIORITAIRES**

**Codes NAF :**

<b>Grand âge</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8690D - Activités des infirmiers et des sage-femmes</li> <li>• 8710A - Hébergement médicalisé pour personnes âgées</li> <li>• 8610Z - Activités hospitalières</li> <li>• 8730A - Hébergement social pour personnes âgées</li> <li>• 8810A - Aide à domicile</li> </ul>
<b>Autonomie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8710B - Hébergement médicalisé pour enfants handicapés</li> <li>• 8710C - Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé</li> <li>• 8810C - Aide par le travail</li> <li>• 8891B - Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés</li> <li>• 8720A - Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux</li> <li>• 8730B - Hébergement social pour handicapés physiques</li> <li>• 8810B - Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées</li> </ul>
<b>Privé à but non lucratif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8610Z - Activités hospitalières</li> <li>• 8710A - Hébergement médicalisé pour personnes âgées</li> <li>• 8730A - Hébergement social pour personnes âgées</li> </ul>
<b>Petite enfance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8710B - Hébergement médicalisé pour enfants handicapés</li> <li>• 8790A - Hébergement social pour enfants en difficultés</li> <li>• 8790B - Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social</li> <li>• 8891A - Accueil de jeunes enfants</li> <li>• 8891B - Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés</li> <li>• 8899A - Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents</li> </ul>
<b>Autres activités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8621Z - Activité des médecins généralistes</li> <li>• 8622A - Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie</li> <li>• 8622B - Activités chirurgicales</li> <li>• 8622C - Autres activités des médecins spécialistes</li> <li>• 8623Z - Pratique dentaire</li> <li>• 8690A - Ambulances</li> <li>• 8690B - Laboratoires d'analyses médicales</li> <li>• 8690E - Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues</li> <li>• 8690F - Activités de santé humaine non classées ailleurs</li> </ul>

**Codes ROME :**

<b>Métiers du sanitaire, du social et du médico-social ciblés sur le grand âge et le handicap</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• J1501 - Soins d'hygiène, de confort du patient</li><li>• K1301 - Accompagnement médicosocial</li><li>• K1302 - Assistance auprès d'adultes</li><li>• J1506 - Soins infirmiers généralistes</li></ul>
<b>Métiers de la petite enfance</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• K1303 Assistance auprès d'enfants</li><li>• G1203 Animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents</li></ul>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-14-00010

AR 05/2025 portant sur l'attribution d'une  
licence d'inséminateur pour les espèces équine  
et asine



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté N° DRAAF/SREA-2025-05**  
portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine  
à un vétérinaire ou à un chef de centre d'insémination des équidés

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de Côte d'Or

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.241-1 à L.241-3, L.653-11, R. 653-96,

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitudes aux fonctions d'inséminateur équin et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équinnes et asines,

**VU** l'arrêté n° 24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales,

**VU** le diplôme, le certificat ou le titre de vétérinaire présenté par Madame Camille SUEUR,

**VU** le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de centre d'insémination artificielles dans les espèces équine et asine n° 2000.01.CCIA.135 présenté par Madame Camille SUEUR,

**VU** la demande de licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine présentée par Madame Camille SUEUR, en date du 10 mars 2025,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE :**

### **Article 1er : Désignation du licencié**

La licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

**Madame Camille SUEUR, né le 23/05/1998 à SAINT-ETIENNE**

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté  
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex  
tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

## **Article 2 : Conditions d'application**

Madame Camille SUEUR s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

## **Article 3 : Numéro de licence**

Le numéro de licence FR-IN-25-27-0003 est attribué à l'intéressé.

## **Article 4 : Article d'exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Signé Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Mission nationale de contrôle

BFC-2025-03-20-00005

Arrêté modificatif n°6 de l'URSSAF du Jura

**Arrêté du 20 mars 2025**

**portant modification (n°6) à l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental  
du Jura auprès du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations  
de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté**

**N°09/2025**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté 38/2022 portant nomination des membres du conseil départemental du Jura auprès du conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté ;

Vu les arrêtés 190/2022, 51/2023, 65/2023, 69/2023 et 52/2024 portant modifications à l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental du Jura auprès du conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommé membre titulaire du conseil départemental du Jura auprès du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Monsieur Jérémie SEQUEIRA en remplacement de Madame Evelyne MUYARD

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 20 mars 2025

La ministre du travail, de la santé, des  
solidarités et des familles  
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

  
Benoît ROLLINGER

Préfecture de la région Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2025-03-25-00001

Arrêté n° 25-53 BAG portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

Arrêté n° 25-53 BAG

portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

---

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article L2334-42 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**Vu** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura ;

**Vu** l'arrêté n°24-334 BAG du 6 novembre 2024 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or portant délégation de signature au préfet du Jura pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura, pour la signature des arrêtés attribuant des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale du département du Jura.

### Article 2 :

La présente délégation de signature ne s'applique pas aux décisions :

- d'annulation des subventions attribuées antérieurement par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- portant prorogation de commencement d'exécution ou d'achèvement des opérations ayant fait l'objet d'un arrêté attributif de subvention signé par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté.

Le droit de dérogation du préfet, reconnu par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, ne peut être mis en œuvre par le préfet du Jura en vue de modifier les dispositions des décisions attributives de subventions signées antérieurement par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 3 :

La présente délégation de signature s'applique au budget opérationnel de programme régional suivant : 0119-C001-DR21 « Dotation de Soutien à l'Investissement Local ».

### Article 4 :

La délégation attribuée au préfet du Jura par arrêté n°24-334 BAG du 6 novembre 2024 est abrogée.

### Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le **25 MARS 2025**

Le Préfet



**Paul MOURIER**

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2025-03-25-00002

arrêté rectoral modifiant liste établissements  
zone blanche avril 25 et annexe

 <p><b>RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ</b></p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	Secrétariat général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
---	--

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités**

### **Arrêté n°**

modifiant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R. 822-1-1 du code de l'éducation

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022, nommant Madame Nathalie ALBERT-MORETTI en tant que Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2024 fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric DEHAN dans l'emploi de secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 2 décembre 2024 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation ;

**Sur** la proposition du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les établissements indiqués en annexe du présent arrêté sont ajoutés à l'arrêté n° BFC-2024-12-02-00002 du 2 décembre 2024 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation.

## **Article 2**

La liste annexée au présent arrêté est consultable au siège de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté.

## **Article 3**

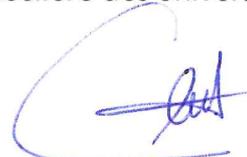
Le présent arrêté sera transmis aux cheffes et chefs, directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur figurant au sein de la liste annexée.

## **Article 4**

Monsieur le secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, mesdames et messieurs les chefs d'établissement sont chargé(e)s chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 25 mars 2025

La Rectrice de région académique  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI

Annexe modificative — Liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration à tarif modéré en raison de la localisation

ACADEMIE	UAI	DENOMINATION ETABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
DIJON	0891332P	CREASUP Digital	31 rue Vaucorbe 89700 Tonnerre
DIJON	0891202Y	Antenne de Auxerre de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Dijon	24 rue des Moreaux, 89000 Auxerre
DIJON	0711709X	Antenne de Mâcon de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Dijon	9 rue de Flacé 71000 Mâcon
DIJON	0212226F	UFR Droit, sciences économiques et politiques DSEP site Mâcon	9 rue de Flacé 71000 Mâcon